



N° 002/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 février 2009

dans la cause

Mme X. c/ décision de la Direction de l'UNIL du 25 novembre 2008 (confirmation
d'échec définitif)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. s'est immatriculée à l'UNIL, en première année de bachelor à la Faculté des lettres, pour l'année académique 2005-2006.

Elle a choisi l'histoire et l'allemand comme disciplines de base et histoire et sciences des religions comme discipline complémentaire.

Mme X. a été en échange mobilité à l'Université de Zurich pendant l'année académique 2007-2008.

Elle a réussi les examens propédeutiques dans les deux disciplines de base.

Pour la deuxième partie de la discipline historique, elle a présenté en juillet 2007 un écrit (note obtenue: 4.00), un examen à l'Université de Zurich (5.50), et, en juin 2008, un oral en histoire contemporaine à l'UNIL qu'elle a échoué (3.00).

Ayant échoué ce dernier examen, Mme X. a été réinscrite d'office pour la session d'examen de l'automne 2008. Elle ne s'y est pas présentée et a obtenu la note zéro.

Le 12 septembre 2008, la Faculté des lettres lui a notifié un échec définitif en histoire.

2. Le 15 septembre 2008, Mme X. a recouru contre cette décision auprès de la Faculté des lettres, qui a rejeté son recours pour le motif que les candidats sont suffisamment informés au sujet de la réinscription automatique en cas d'échec à la session de juin.

Le 30 octobre, Mme X. a recouru contre cette décision auprès de la Direction de l'UNIL qui a confirmé la décision de la Faculté des lettres le 25 novembre 2008.

Le 5 décembre, Mme X. a déposé un recours auprès de l'autorité de céans. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 29 décembre 2008.

EN DROIT :

3. Déposé dans les délais [art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL : RSV 414.11)], le recours est recevable en la forme.

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD : RSV 173.36) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les nouvelles règles de procédure s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont pendantes [Moor, *Droit administratif*, vol. I, p. 171 ; Knapp, *Précis de droit administratif*, p. 123]. La présente cause est donc soumise aux nouvelles règles de procédure.

4. La recourante soutient en premier lieu qu'«il [lui] était extrêmement malaisé d'être bien informée des nouvelles modalités d'inscription à la session de rattrapage de septembre 2008».

Il convient donc d'examiner comment les étudiants ont été informés du système de réinscription automatique en cas d'échec à la session de juin.

L'article 20 al. 5 du Règlement d'études de la Faculté des lettres (Règlement de la Faculté) dispose que :

«L'inscription à cette session d'examens [session de rattrapage] est automatique sauf si le candidat y renonce avant la date communiquée sur le calendrier des examens».

Les délais sont fixés chaque année par le Décanat. «L'abandon [à un examen] est assimilé à un échec et se voit attribuer la note zéro», et «l'échec définitif dans une discipline de base ou une discipline complémentaire est avéré [dans le cas où l'étudiant obtient] une note inférieure à 3 à la seconde tentative d'une épreuve» (art. 22 al. 1 et 41 du Règlement de la Faculté), quelle qu'ait été la note obtenue lors de la première (art. 39 al. 3). De plus, «la note zéro sanctionne l'absence injustifiée, le plagiat, la fraude ou tentative de fraude. Cette note signifie l'échec du module» (art. 19 al. 3).

Ce Règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2008. Toutefois, le système de la réinscription automatique avait été introduit dès l'année académique 2006/2007 ; il était ainsi censé connu des étudiants.

Afin d'informer les étudiants du nouveau régime qui allait entrer en vigueur le 5 février 2007, et qui consacrait pour la première fois le système de la réinscription automatique, le Décanat avait envoyé le 19 octobre 2006, un courriel à tous les étudiants intitulé « MESSAGE IMPORTANT DU DECANAT ». On y lit notamment:

«Les étudiants seront automatiquement inscrits à la session de septembre pour la ou les épreuves échouées [*à la session de juin*] avec le même sujet et le même professeur. Il n'est pas nécessaire de redemander la signature du professeur. S'ils souhaitent annuler cette inscription automatique, ils devront l'annoncer au décanat dans un délai précis communiqué à l'avance».

Par la suite, les étudiants ont été informés, d'une part par publication sur le site internet de la Faculté, d'autre part par affichage au secrétariat, et enfin par courriels adressés à tous les étudiants sur le serveur MyUNIL.

Ces courriel, expédiés les 5 février 2008 (avec pour titre «INFORMATION IMPORTANTE concernant les sessions d'examens») et 9 juin 2008 («Message important aux étudiants de la Faculté des lettres»), ont la teneur suivante (extraits) :

«L'inscription aux examens que vous aurez échoués en juin sera automatiquement reconduite à la session d'examens d'automne (du 1^{er} au 5 septembre). Cette reconduction est automatique pour tous les étudiants du baccalauréat universitaire qui échouent à la première tentative d'une ou plusieurs épreuves; elle ne se produit pour les étudiants de licence que si ceux-ci obtiennent une moyenne inférieure à 4 sur l'ensemble d'un certificat.

Vous aurez toutefois la possibilité de renoncer à vous présenter en deuxième tentative à la session d'examens de septembre. En effet, une période de retrait des examens sera ouverte du lundi 30 juin au lundi 7 juillet inclus.

Pendant cette période, vous pourrez vous désinscrire des examens sur la page [...] du site internet de la Faculté des lettres.

ATTENTION :

Au-delà du 7 juillet 2008, les inscriptions maintenues seront définitives et tout retrait sera considéré comme un échec».

Ces deux messages sont arrivés dans la boîte aux lettres électronique de la recourante.

Le grief de la recourante apparaît ainsi infondé.

5. Les étudiants sont censés s'informer par eux-mêmes du régime des examens, soit en consultant les règlements applicables sur le site de la Faculté, soit en déposant une demande d'information. Il n'existe aucun droit à être personnellement informé des règles applicables à l'ensemble des étudiants. Il suffit que l'autorité assure une publicité collective aux règles qu'elle adopte [MOOR, *Droit administratif*, vol. I, p. 436].

Ce que la Faculté des lettres a fait est à cet égard suffisant. L'entrée en vigueur du régime de la réinscription automatique date du 5 février 2007; elle est donc antérieure au séjour académique de la recourante à Zurich (année académique 2007-2008). Elle a été affichée et adressée par courriel à tous les étudiants. Elle a été appliquée pour la première fois pour les examens de la session de juin 2007. La recourante ne peut invoquer légitimement son ignorance.

A supposer même que la recourante n'ait pas reçu les courriels des 5 février et 9 juin 2008, il lui incombait de se renseigner pour savoir si le régime de la réinscription automatique en cas d'échec était encore en vigueur, dès lors qu'elle s'est inscrite aux examens de la session de juin 2008.

6. La recourante considère aussi que la sanction serait disproportionnée, parce qu'il lui serait impossible de terminer ses études dans le délai maximal, si elle doit changer de discipline principale.

La durée maximale des études est de douze semestres (art. 14 al. 2 du Règlement d'études). Cette durée s'impose même si l'étudiant a dû changer de discipline après un échec définitif dans une discipline de base (art. 43 al. 5).

Tout échec définitif entraîne par définition des conséquences importantes pour l'étudiant concerné, quelle que soit la cause du caractère définitif. Il n'est pas toujours possible d'avoir un barème différentiel de ces conséquences suivant la nature de la cause. On notera toutefois qu'en l'espèce, la recourante n'est pas définitivement exclue de la Faculté (avec tous les effets que cela comporte en outre sur l'inscription dans une autre faculté ou haute école suisse). Elle doit en revanche choisir une autre discipline.

Certes, ce genre de sanction peut avoir des effets analogues à l'exclusion de la Faculté elle-même, en particulier lorsque le nombre de semestres restant est insuffisant pour réunir les crédits requis dans la nouvelle discipline à choisir. On peut toutefois remarquer à ce sujet que, même dans un tel cas, la sanction n'apparaîtrait pas comme disproportionnée. En effet, une sanction moindre reviendrait à accorder à l'intéressé le privilège injustifié de pouvoir prolonger ses études au-delà de la durée maximale, parce qu'il a subi un échec.

En outre, la sanction prononcée n'a pas pour effet — contrairement à l'exclusion de la faculté — de ne donner à l'étudiant qu'une seule chance à la première série d'examens, s'il s'immatricule dans une autre haute école suisse.

7. La recourante est inscrite depuis le semestre d'hiver 2005, donc depuis six semestres au moment où son échec définitif en histoire a été prononcé. Il lui reste donc six semestres pour réussir dans une autre discipline de base à 70 crédits ECTS. Compte tenu de ses acquis dans les deux autres disciplines, cela demandera à la recourante un investissement plus important dans la poursuite de ses études, mais nullement impossible.

Au demeurant, elle bénéficiera de deux semestres supplémentaires, correspondant aux deux semestres de l'année académique 2008/2009, soit la durée de la procédure de son recours a devant les différentes instances de l'UNIL, on ne pouvait exiger d'elle de s'inscrire immédiatement à une autre discipline de base.

8. Les exigences de la réglementation sont certes sévères, aussi bien en ce qui concerne celles qui visent les formalités des inscriptions et celles qui ont trait à la durée maximale des études que pour celles qui visent la définition des conditions auxquelles un échec est considéré comme définitif.

Il s'agit là d'une politique délibérée des hautes écoles. Comme pour toute politique, cette tendance est sujette à critique. Mais elle ne viole aucune disposition de l'ordre juridique, et n'est pas arbitraire.

Du point de vue de l'opportunité (art. 76 LPA-VD), il convient de relever que ni la Faculté des lettres ni la Direction de l'UNIL ne disposaient, dans leur décision, d'aucune liberté d'appréciation par rapport au règlement, qui doit être appliqué et qui ne prévoit pas d'exception. En tout état de cause, cette question peut rester ouverte au niveau de la Commission, dès lors qu'aussi sévère soit-elle, la décision n'est pas inopportune eu égard aux objectifs d'organisation indispensable à la gestion des inscriptions aux examens et des très nombreux étudiants concernés.

9. Le recours doit en conséquence être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 4 mars 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :